

DECLARATION DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU KOSOVO

Le 23 avril 2008, le Conseil des ministres a examiné et adopté un rapport relatif à la reconnaissance par le Burkina Faso de la République du Kosovo dont la déclaration d'indépendance est intervenue le 17 avril 2008. Le 25 avril, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, SEM Djibrill Bassolé, a fait, en présence de la presse nationale et internationale, une déclaration sur le sujet.

- Conscient de la responsabilité qu'assume le Burkina Faso en tant qu'Etat membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Profondément attaché aux idéaux de paix et aux principes de coopération entre les nations et de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, tels que proclamés dans les instruments internationaux pertinents, en particulier la Charte des Nations Unes et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Réaffirmant l'importance de l'égalité entre les peuples et de leur droit naturel à disposer d'eux-mêmes ;
- Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la situation au Kosovo, en particulier la résolution 1244 (1999), ainsi que les efforts déployés par les Nations Unies en vue de ramener la paix et la stabilité dans cette région et de favoriser la réconciliation entre les peuples Serbe et Kosovar ;
- Prenant acte de la Déclaration d'indépendance de l'Etat du Kosovo du 17 février 2008 et de la requête à lui adressée par les nouvelles autorités Kosovares en date du **28 février 2008** aux fins de reconnaissance du nouvel Etat ;
- Profondément convaincu que l'évolution de la situation politique au Kosovo démontre clairement l'impossibilité de maintenir le statu quo ante et la nécessité impérieuse pour la communauté internationale d'accompagner l'indépendance du Kosovo, afin d'assurer une plus grande stabilité à la sous - région et de donner davantage de chance à la réconciliation entre Peuples Kosovar et Serbe ;
- Constatant que le Kosovo dispose d'une population, d'un territoire et d'un Gouvernement effectif, conformément aux principes et règles du droit international ;

1°) – Déclare solennellement reconnaître l'Etat du **KOSOVO** comme un Etat souverain et indépendant ;

2°) Se dit disposé à entretenir avec le nouvel Etat, des relations de coopération fondées sur les principes de respect mutuel, de l'égalité entre les peuples et les nations et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 2008